RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

N° 17555

CARNET COLLECTIF

NOMADES

Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 7 juillet 1926.

Pour le Préfet :
Le Chef de Cabinet.

— 4 —

Perte, destruction ou détérioration des carnets et des plaques de contrôle spécial.

En cas de perte, de destruction ou de détérioration du carnet anthropométrique, du carnet collectif ou de la plaque de contrôle spécial, le titulaire en fait immédiatement la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve.

Carnet dont toutes les cases réservées aux visas sont remplies.

Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies, le titulaire doit demander un nouveau carnet anthropométrique d'identité.

Vente ou destruction de voiture.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à l'autorité préfectorale et déposer la plaque de contrôle s'il ne remplace pas immédiatement le véhicule vendu ou détruit.

Pénalités.

1° Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.) :

Ceux qui ont fabriqué soit un faux carnet d'identité soit une fausse plaque de contrôle ;

Ceux qui ont altéré ou falsifié soit un carnet d'identité originairement véritable, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui ont sciemment fait usage d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée ;

2° Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.) :

Tout individu qui, pour obtenir le carnet anthropométrique d'identité ou le carnet collectif, ont pris un nom supposé, dissimulé même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ;

Tous individus qui ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Taxes.

Les nomades de nationalité étrangère doivent acquitter le montant des taxes ou vigueur instituées par l'article 42 de la loi du 4 avril 1926.

— 15 —

Titre. fils

Nom :
Prénoms :
Né le
Fils de et de
Profession : Nationalité :

Empreintes digitales.

Cette prescription ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 13 ans.

Auriculaire. Annulaire. Médius. Index gauches. Pouce gauche.

— 16 —

Marié le
avec

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Divorcé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Décédé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Empreintes digitales.

Pouce droit. Index. Médius. Annulaire. Auriculaire droits.

— 17 —

Titre. fils

Nom :
Prénoms :
Né le à
Fils de et de
Profession : Nationalité :

— 18 —

Marié le
avec

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Divorcé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Décédé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Empreintes digitales.

Pouce droit. Index. Médius. Annulaire. Auriculaire droit.

— 19 —

Titre. fils

Nom : Gimenez
Prénoms : Jacques
Né le 14 septembre 1927 à Grandfort (Drôme)
Fils de Joseph et de Gabrielle Gimenez
Profession : Nationalité : Française

— 12 —

Marié le
avec

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Divorcé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Décédé le

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Empreintes digitales.

Pouce droit. Index. Médius. Annulaire. Auriculaire droits.

— 13 —

Titre. fils

Nom : Gimenez
Prénoms : François
Né le 17 février 1930 à Valentine (Hte-Gne)
Fils de Joseph et de Gabrielle Gimenez
Profession : Nationalité : Française

Empreintes digitales.

(Cette prescription ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 13 ans.)

Auriculaire. Annulaire. Médius. Index gauches. Pouce gauche.

Voir carnet anthropométrique n° [illegible] délivré le 2 décembre [illegible]

— 20 —

Titre.

Nom :
Prénoms :
Né le à
Fil de et de
Profession : Nationalité :

Signalement.

Taille : 1m.
Nez : Dos (1) / Base (2)
Cheveux :
Barbe :
Teint : Pigmentation (3) / Sanguine/ (3)
Iris : Anneau / Périphérie

Marques particulières :

(Voir carnet anthropométrique d'identité n° délivré le à

(1) Réponses par c = concave, r = rectiligne, v ou b = convexe ou busqué
(2) — r = retroussé, h = horizontale, ab = abaissée.
(3) — p = petite, m = moyenne, g = grande.

Empreintes digitales.

(Cette prescription ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 13 ans.)

Auriculaire. Annulaire. Médius. Index gauches. Pouce gauche.